



Informations sur les élèves qu'on professeur doit partager

Par Prof

Bonjour,

J'aurais besoin de savoir quelles informations sur ses élèves (mineurs) communiquées par ces derniers un professeur de lycée est censé partager avec ses collègues (professeurs, conseillers principaux d'éducation, infirmiers, assistante sociale?) ou sa hiérarchie. Pourriez-vous m'indiquer quelles sources je dois lire, s'il-vous-plaît?

Le cas d'espèce est le suivant.

1. Je suis professeur dans un lycée. Une de mes élèves, âgée de dix-sept ans, m'a confié une semaine avant les dernières vacances qu'elle n'allait pas bien psychologiquement, en entrant dans les détails. Au vu de ce qu'elle m'a dit, je lui ai conseillé d'en parler à un médecin et à l'assistante sociale, et elle a entamé de telles démarches (je n'ai plus le détail en tête). Avec l'autorisation de l'élève concernée, j'ai par ailleurs demandé au délégué de la classe d'essayer de faire preuve de sollicitude à son égard. Ce n'était pas plus alarmant que cela.
2. Le premier week-end des vacances, mon élève m'a envoyé des messages inquiétants. J'ai appelé le SAMU, les pompiers se sont rendus au domicile familial et mon élève a passé quelques heures à l'hôpital pour tentative de suicide (précisément, une sorte d'appel au secours en forme de scarifications). La famille a naturellement été au courant puisque c'est chez elle que les pompiers sont venus.
3. Deux semaines plus tard, la période de vacances s'est achevée (le dimanche) par une rupture difficile avec son petit-ami, un autre élève de la même classe (sur la décision brutale et inattendue de ce dernier ? je fais cette précision pour dire que ce n'est pas le fait d'une dégradation continue et spontanée de l'état de la demoiselle, qui semblait aller plutôt bien à ce moment là).
4. Le lundi de la rentrée (hier), à la pause méridienne, au lycée, quelque chose s'est mal passé entre les deux élèves et la demoiselle a fait une sorte de crise (angoisse ou autres), qui a conduit l'infirmière à lui conseiller d'aller directement à l'hôpital. Cette élève est hospitalisée depuis hier et pour au moins quelques jours.

Je n'ai eu aucun reproche ni de la part de l'élève concernée, ni de la part de sa famille (avec laquelle je ne suis pas directement en contact), ni de la part de ses amis. Notre conseillère principale d'éducation s'est entretenue avec les délégués de la classe, et a appris fortuitement que j'avais demandé à l'un d'eux, trois semaines plus tôt, de faire preuve d'un peu de sollicitude envers cette élève qui n'allait pas très bien. Elle a, semble-t-il, été courroucée de ne pas avoir été mise au courant par moi, et m'en a fait le reproche en mon absence, devant les délégués. Bien entendu, 1° je ne cherchais pas à traiter le problème seul, mais j'avais renvoyé l'élève vers l'assistante sociale et le milieu médical, 2° au départ, au moment où j'ai sollicité le délégué, je ne pouvais pas prévoir que les choses iraient jusqu'à, une semaine plus tard, l'épisode de la scarification (la tentative de suicide), puis, encore deux semaines plus tard, la rupture, la crise et l'hospitalisation, 3° la question de la communication avec les collègues au sujet de la tentative de suicide a été évacuée du fait que cela a eu lieu pendant les vacances, et qu'il n'y a eu qu'une demi-journée ouvrable entre cet épisode et la crise qui a conduit l'élève à son hospitalisation. À tort ou à raison, pendant les vacances, ayant été informé que l'élève avait été prise en charge par les pompiers et que sa famille était auprès d'elle, je n'ai contacté personne du lycée. J'ai besoin de savoir s'il y a quelque chose que je devais légalement faire et que je n'ai pas fait. Plus largement, j'aurais besoin de savoir où je peux prendre connaissance de mes droits et de mes devoirs comme professeur de lycée. J'ai besoin de comprendre la conduite à adopter entre le risque de trahir un élève qui confie des informations personnelles à un professeur en qui il a confiance, et le risque de ne pas transmettre une information qu'on doit transmettre.

Je remercie par avance ceux qui voudront bien m'indiquer les textes à lire.

Respectueusement,

Prof

Par ESP

Bonjour

N'étant pas spécialisé, je pense néanmoins que c'est auprès du rectorat que vous devez évoquer tout cela.

Par vivi2501

vous auriez du informer la vie scolaire et plus précisément l'un des CPE du lycée ainsi que son professeur principal

Par Prof

Petite précision: je suis à la recherche de sources juridiques précises et non d'opinions.

Par yapasdequoi

Un peu de lecture ici : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F781>
avec des textes de loi en bas de page.

En tant qu'enseignant, vous aviez le devoir non pas d'informer les collègues ou la hiérarchie, mais de signaler aux autorités (médecin scolaire, CRIP ou ASE) et/ou à ses parents le mal être de cette adolescence dès les premiers signes.

Par vivi2501

ce ne sont pas des opinions. Je vous informe de ce que vous auriez du faire et de ce que vous auriez du savoir. Le CPE aurait contacter les parents...

Par Prof

Vivi2501, quelle est votre source, s'il-vos-plaît?

Par vivi2501

J'ai travaillé en vie scolaire quelques temps

Par Prof

Bonjour Yapasdequoi, et merci pour votre réponse.

J'ai regardé rapidement les textes au bas de la page que vous avez indiquée, mais je n'ai pas trouvé d'information sur mon cas de figure, puisqu'il n'est pas question de mauvais traitements, d'agressions, de disparition, etc.

Par kang74

Bonjour

Pourquoi est-il nécessaire d'échanger entre professionnels ?

Face à ces situations, la règle est de ne jamais rester seul et, dans le respect de la confidentialité, d'échanger avec d'autres professionnels au sein de l'institution, afin :

- d'aider l'élève de la façon la plus appropriée ;
- de permettre aux services compétents d'évaluer et traiter la situation dans les meilleurs délais ;
- de ne pas rester isolé avec un doute.

Chaque professionnel a, dans le cadre de ses missions, compétence pour analyser la situation, confronter les points de vue quant au danger éventuellement repéré et décider de l'orientation à prendre.

Quels sont les professionnels ressources de l'Éducation nationale dans les situations de danger ou risque de danger ?

Au-delà des échanges nécessaires avec la hiérarchie (par exemple, l'inspecteur de l'Éducation nationale ou le chef

d'établissement), l'assistant de service social, l'infirmier, le médecin, le psychologue de l'Éducation nationale, le directeur de l'école constituent des personnes-ressources dans l'analyse des situations.
<https://eduscol.education.fr/1013/enfants-en-danger-comment-les-reperer-que-faire>

Par vivi2501

Guide - Une école bienveillante face aux situations de mal ...<https://cpe.ac-dijon.fr> ? Climat scolaire ? GUIDES
17 avr. 2014 ? C.P.E et Vie scolaire · Guide - Une école bienveillante face aux situations de mal-être des élèves.

Par kang74

Les textes :

L'article 226-4 du code de l'action sociale et des familles dispose que « Le président du conseil départemental avise sans délai le procureur de la République aux fins de saisine du juge des enfants lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code civil [...] toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil départemental [...] ».

Le DASEN a mis en place un protocole clair à appliquer dès que vous pensez un enfant en danger .
<https://eduscol.education.fr/document/2454/download?attachment>

Par Prof

Merci Kang74.

Par kang74

Je crois que vous ne comprenez pas qu'un enfant en danger n'est pas obligatoirement un enfant battu ...
Merci de regarder ce que le site institutionnel EDUSCOL explique en ce qui concerne le mal être .

Par Prof

Je vais poursuivre ma réflexion à partir notamment de ce que m'ont transmis Yapasdequoi et Kang74, mais c'est difficile: au départ, on a une adolescente qui a quelques soucis et besoin de voir un médecin, comme beaucoup de monde, et qui entame des démarches dans ce but. C'est un peu léger pour écrire au procureur.
Ensuite, il y a l'épisode de la scarification, qui entraîne le déplacement des pompiers et l'hospitalisation. À ce moment là, je suppose qu'il n'y a pas davantage lieu d'écrire au procureur, puisque la personne est prise en charge. Ce problème est peut-être en deçà de ces cas de figure.

Kang74, si votre dernier message s'adresse à moi et fait référence à ma première réponse à Yapasdequoi, c'est juste que j'avais manqué les cas correspondant à ma situation dans les textes mentionnés.

Par kang74

C'est un peu léger pour écrire au procureur.
Ensuite, il y a l'épisode de la scarification, qui entraîne le déplacement des pompiers et l'hospitalisation

C'est pour cela qu'il faut s'appuyer sur l'équipe éducative : mieux vaut plusieurs personnes qui veillent sur cette enfant pour avoir une vision objective plutôt que garder ses doutes pour soi (ce qui ne servira pas l'enfant, ce qui engagera votre responsabilité).

Suivant les situations la procédure suit son cours et s'adapte :
<https://eduscol.education.fr/document/2454/download?attachment>

Vous avez eu affaire à une " situation préoccupante" et cela se déclare (pas par vous auprès du procureur,même si vous pouvez agir en plus en appelant le 119, mais par votre hiérarchie)
Histoire d'éviter d'avoir la responsabilité d'un suicide d'un jeune dans votre établissement, je ne peux que vous conseiller de suivre le protocole .
En ce moment, le suicide au sein même du lycée n'est pas rare vu le mal être des jeunes ...

Par Prof

Kang74,
En effet. Merci pour ces précisions.

Par kang74

VOUS DEVIEZ INFORMER LA OU LE CPE

Non le chef d'établissement est la personne à contacter en priorité qui fait circuler l'information à l'équipe éducative

LE CPE AURAIT ENSUITE INFORME LES PARENTS DE CETTE JEUNE FILLE.. .

Absolument pas, le CPE ne décide de rien, les décisions sont prises de manière collégiale et en respectant les voies hiérarchiques et administratives notamment en contactant La cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes du département qui donnera son avis, parce qu'justement un enfant en danger c'est délicat, et le mal être peut venir de son foyer (et qu'un CPE n'est pas un enquêteur social pour le savoir)

En résumé ce n'est pas parce qu'en tant que simple AED vous aviez comme supérieur hiérarchique et référent le CPE que vos propos sont pertinents ou justes .

L'intervenant devait en référer à l'équipe éducative et ne pas vouloir gérer seul, car sa responsabilité aurait pu être engagée s'il ne respectait pas le protocole et surtout si l'enfant avait été morte ou handicapée (des fois ils se ratent) par cette carence .

Et c'est tout .

(Après on demande aux professeurs d'être omniscients, sans formation ;-)

Par vivi2501

kang74

vous ne semblez pas connaître pas le fonctionnement des lycées publics !!

que ce soit un enseignant ou un assistant d'éducation qui ait été informé par un lycéen ou une lycéenne qu'il ou elle souffre de mal-être (problèmes personnels, idées suicidaires..), il doit en INFORMER IMMEDIATEMENT L UN DES CPE DU LYCEE

Par vivi2501

kang74

- 1) quelles sont les missions du CPE ?
- 2) quelles sont les missions de l'enseignant ?
- 3) quelles sont les missions de l'infirmière scolaire ?
- 4) quelles sont les missions du chef d'établissement ?

""

Elle a, semble-t-il, été courroucée de ne pas avoir été mise au courant par moi, et m'en a fait le reproche en mon absence, devant les délégués..... ""

""

Pourquoi la CPE était-elle courroucée contre l'enseignant ?

//////////

Vous avez été scolarisé dans un lycée privé ? !!

NE PAS SUPPRIMER LE SUJET MERCI

Par Prof

Vivi2501,

Il n'y a aucune raison de postuler que notre C.P.E. est très au fait de la loi. Vous répondez sur le plan de votre expérience personnelle, avec toute votre bonne foi, je suppose, mais Kang74 répond sur le plan du droit, et c'est l'objet de ma question. Il est désagréable pour vous, en tant que (ex-)professionnel, de voir vos habitudes et vos représentations contestées de l'extérieur, mais ce qu'a écrit Kang74 semble bien rigoureux.

Par vivi2501

les parents auraient pu porter plainte contre vous parce que vous n'aviez pas informé le CPE du lycée s'il y avait eu un drame !!

Je suis étonnée que vous n'ayez pas pris rendez-vous avec la CPE.

Un conseil, une mise au point est nécessaire, vous devriez le faire dans les plus brefs délais

Par vivi2501

informez vous sur le fonctionnement de la vie scolaire, sur le rôle de l'enseignement, de l'infirmière scolaire, du chef d'établissement..

Vous trouverez de la documentation en outre à la canopé (ex CDDP) de votre département !!

par exemple

:
vous pouvez emprunter le livre suivant "le livre bleu des conseillers principaux " CRDP de la région Centre (Orléans)

""
Dans Cahiers pédagogiques n°458 - décembre 2007
p.7-48

Diriger un établissement scolaire

La direction des établissements scolaires en France, en 2007 : le chef d'établissement, son rôle au sein de l'établissement, sa légitimité, son statut, ses compétences et ses modes de pratique du pilotage , les tensions du métier au quotidien, ses responsabilités au sein de l'équipe pédagogique , compte rendu d'expériences.

""

""
Dans Cahiers pédagogiques n°555 - septembre 2019
p.37-38

Infirmière scolaire : éduquer, soigner, protéger
Brigitte Accart

Les spécificités de l'exercice infirmier dans l'Education nationale : la formation et l'ancrage dans l'institution ; les relations avec les autres personnels , la continuité entre primaire et secondaire , le suivi individuel , la protection de l'enfant , la mise en place d'actions de prévention , la contribution à l'inclusion des élèves à besoins particuliers...

""

ne pas supprimer le sujet merci

....

Par kang74

Le protocole officiel2022 est là :

[url=https://eduscol.education.fr/media/2454/download]https://eduscol.education.fr/media/2454/download[url]

Il suffit de lire .